

Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

Y: Télécommunications

Antenne de télécommunication sur un pylône existant (Placement)

Description et caractéristiques :

Y.13 : Le placement d'antennes sur un pylône existant ancré au sol, à condition que le déport soit de maximum 1m dans le cas d'un pylône, et que la hauteur du pylône ne soit pas dépassée.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis

Situation	/
Implantation	- Soit : sur un mât de support en toiture dûment autorisé - Soit : sur un pylône existant ancré au sol
Superficie	/
Volumétrie	- Dans le cas d'un pylônee: déport de maximum 1m - Dans le cas d'un mât de support: déport de maximum 40cm
Hauteurs maximales	- La hauteur du pylône ne peut pas être dépassée - La hauteur du mât ne peut pas être dépassée
Matériaux	/
Aspect extérieur	/
Conformité aux indications et prescriptions concernées	/
Evacuation des déchets	/
Nombre	/
Destination	/
Durée	/
Remarques	/

La base légale est accessible à l'adresse www.minilien.be/40



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017)

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
Y	Télécommunication	1	Le remplacement d'armoires techniques par des armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de tailles égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 2700 mm.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3	Le remplacement d'un pylône existant par un pylône de même hauteur et de même type installé au même endroit.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4	Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5	Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône posé au sol ou dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6	La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		7	Le placement de structures, d'antenne de mobilophonie ou faisceaux hertziens et des armoires et installations techniques lors d'évènements culturels, sportifs ou récréatifs, placées pour une durée maximale de trois mois à conditions que ces installations ne soient pas placées plus de deux semaines avant le début de l'évènement et qu'elles soient enlevées au plus tard deux semaines après la fin de l'évènement.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		8	Le déplacement et/ou la reconstruction de structures, d'antennes de mobilophonie ou faisceaux hertziens et d'armoires et installations techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement et/ou à la reconstruction du site.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		9	Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux.			
		10 L'enlèvement d'antennes, de pylônes, de mâts de support, d'armoires et installations techniques en ce compris les édifices abritant les armoires et installations techniques.	x	<input type="checkbox"/>	x
		11 La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.	x	<input type="checkbox"/>	x
		12 Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x	<input type="checkbox"/>	x
		13 Le placement d'antennes sur un pylône existant ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1m dans le cas d'un pylône et de maximum 40cm dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.	x	<input type="checkbox"/>	x
		14 Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade ou du pignon.	x	<input type="checkbox"/>	x
		15 Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3 mètres support inclus, que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12m.	x	<input type="checkbox"/>	x
		16 Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.	x	<input type="checkbox"/>	x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		17	Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		x	x